



PRÉFET DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 50

ARRETE PREFECTORAL n°I-4980

**portant autorisation unique n° AU/008/02/12/2014/0007
donnée à la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U
pour la création du parc éolien de Semide et l'exploitation de 5 installations
terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**

(territoire de la commune de Semide)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-1 et L323-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1 et L512-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et L421-6 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 8 juillet 2005 relatif aux distances d'éloignement des éoliennes par rapport aux voies de communication ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° SRA2016/C010 du 18 janvier 2016 portant réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 2 décembre 2014 par la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U dont le siège social est 233 rue du Faubourg St Martin à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées en juillet 2015, et le 29 avril 2016, suite à la décision du pétitionnaire de supprimer une éolienne;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2015 ;

Vu ensemble l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 8 mars 2016 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 janvier 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Leffincourt, Semide, Quilly, Mont Saint Rémy;

Vu le rapport du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2016 ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu la lettre du 8 juin 2016 du pétitionnaire indiquant l'absence de remarque sur le projet

d'arrêté ;

Considérant que :

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

- l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

- l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

- les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

- les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

- les éoliennes constituant ce projet de parc viennent en prolongement d'un parc existant, donnant à l'ensemble un aspect cohérent ;

- le pétitionnaire a renoncé, par lettre du 1^{er} avril 2016, à l'implantation de l'éolienne E6, afin d'éloigner le parc de la RD n° 977 et d'éviter l'effet de surplomb par rapport au village de Semide ;

- les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

- l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Ferme éolienne de Lamberville » S.A.S.U dont le siège social est 233 rue du Faubourg St Martin à PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.

Cette autorisation est donnée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1 - PL2	811 533	6 918 665	Semide	280	Côte Loilier	ZA 8
E2	812 003	6 918 707	Semide	285	Orle l'Épouse	ZA 4
E3 - PL1	812 021	6 917 276	Semide	300	Derrière le bois	YE 25
E4	812 746	6 917 546	Semide	303	Rogère	ZB 20
E5	813 377	6 917 616	Semide	309	Rogère	ZB 20

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 150 mètres en bout de pôle Puissance totale maximale installée en MW : 10 Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Leur montant initial à constituer par l'exploitant, en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de
--------------------	-----------------	------------	----------------------	------------

	en €			référence en €
5	50 000	250 000	1	250 000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 658,7 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %,
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique notamment de début avril à fin octobre, du coucher du soleil au lever du soleil lorsque les conditions météorologiques sont favorables, c'est-à-dire avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s, une absence de pluie et une température extérieure supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le protocole de bridage pourra être ajusté dans ses paramètres de régulation en fonction des résultats des suivis réalisés après la mise en service du parc.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'environnement, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il comporte notamment des observations aux périodes migratoires et un relevé des mortalités de l'avifaune et des chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21 heures si des contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage ...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Les véhicules destinés à approvisionner le chantier ne traversent pas la commune de Machault.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les chemins doivent être arrosés autant que nécessaire. Leur entretien et leur remise en état font l'objet d'une convention avec la commune de Semide.

Le chemin créé entre les parcelles 6 et 7 pour atteindre la plate-forme de l'éolienne E 1 sera restitué en terre agricole à la fin de l'exploitation du parc.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les chemins créés pour la réalisation du chantier sont bornés.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (Etat, département, communauté de communes, commune...).

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau de signalisation « STOP » pour les camions débouchant du chemin agricole sur la RD 977 et la voie communale de Semide à Machault ;
- par des panneaux, implantés en amont et en aval du croisement entre la sortie du chantier et la RD 977 ou la voie communale de Semide à Machault, signalant la sortie des camions aux usagers de la route.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc situé à proximité, le parc éolien de Leffincourt.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est régulièrement tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage agricole est à prendre en compte.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'APPROBATION DE
RACCORDEMENT D'UN PROJET D'OUVRAGE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 12 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Semide:

- éolienne E 1 : n° de PC 008 410 16 E0001,
- éolienne E 2 : n° de PC 008 410 16 E0002 ,
- éolienne E 3 : n° de PC 008 410 16 E0003,
- éolienne E 4: n° de PC 008 410 16 E0004,
- éolienne E 5 : n° de PC 008 410 16 E0005,
- poste livraison 1 : n° PC 008 410 16 E0007,
- poste livraison 2 : n° PC 008 410 16 E0008.

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire de la commune de Semide, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Information des tiers : affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

La société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U affichera ce même extrait, en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bourcq, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Leffincourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Ville-sur-Retourne dans les Ardennes et Sommepey-Tahure dans la Marne.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais de la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U, dans deux journaux diffusés dans le département des Ardennes et de la Marne. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans deux journaux locaux. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, le maire de la commune de Semide sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

18 OCT 2018

Porte Régis
La Saccaie Générale

OLIVIER TAILLIER

